



Bruxelles, le 25 mars 2024
(OR. en)

8219/24
ADD 1

AVIATION 70
DELACT 93

NOTE DE TRANSMISSION

| | |
|--------------------|--|
| Origine: | Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice |
| Date de réception: | 13 mars 2024 |
| Destinataire: | Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne |
| N° doc. Cion: | C(2024) 1569 final - Annexes 1-2 |
| Objet: | ANNEXES du RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION complétant le règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil en établissant des règles détaillées pour le maintien de la navigabilité des systèmes d'aéronefs sans équipage à bord certifiés et de leurs composants, et relatif à l'agrément des organismes et des personnels participant à ces tâches |

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2024) 1569 final - Annexes 1-2.

p.j.: C(2024) 1569 final - Annexes 1-2



Bruxelles, le 13.3.2024

C(2024) 1569 final

ANNEXES 1 to 2

ANNEXES

du

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

complétant le règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil en établissant des règles détaillées pour le maintien de la navigabilité des systèmes d'aéronefs sans équipage à bord certifiés et de leurs composants, et relatif à l'agrément des organismes et des personnels participant à ces tâches

ANNEXE I
(Partie ML.UAS)

TABLE DES MATIÈRES

ML.UAS.1

SOUS-PARTIE A — GÉNÉRALITÉS

ML.UAS.101 Champ d'application

SOUS-PARTIE B — RESPONSABILITÉ

ML.UAS.201 Responsabilités

SOUS-PARTIE C — MAINTIEN DE LA NAVIGABILITÉ

ML.UAS.301 Tâches de maintien de la navigabilité

ML.UAS.302 Programme de maintenance de l'UAS

ML.UAS.303 Consignes de navigabilité

ML.UAS.304 Modifications et réparations

ML.UAS.305 Système d'enregistrement du maintien de la navigabilité de l'UAS

ML.UAS.307 Transfert des enregistrements de maintien de la navigabilité de l'UAS

SOUS-PARTIE D — NORMES DE MAINTENANCE

ML.UAS.401 Données de maintenance

ML.UAS.403 Défauts de l'UAS

SOUS-PARTIE E — COMPOSANTS

ML.UAS.501 Installation de composants d'UA

ML.UAS.502 Maintenance de composants d'UA

ML.UAS.504 Isolation des composants

ML.UAS.520 Installation et maintenance de composants de l'UCS

SOUS-PARTIE H — CERTIFICAT DE REMISE EN SERVICE («CRS»)

ML.UAS.801 Certification de la maintenance de l'UA

ML.UAS.802 Certification de la maintenance de composants de l'UA

ML.UAS.803 Certification de la maintenance de l'UCS

ML.UAS.804 Certification de la maintenance de composants de l'UCS

ML.UAS.805 Certification de l'installation de l'UCS

SOUS-PARTIE I — CERTIFICAT D'EXAMEN DE NAVIGABILITÉ («CEN»)

ML.UAS.901 Examen de navigabilité de l'UA — Généralités

ML.UAS.902 Validité du certificat d'examen de navigabilité de l'UA

ML.UAS.903 Procédures d'examen de navigabilité

ML.UAS.905 Transfert de l'immatriculation d'un UA au sein de l'Union

ML.UAS.906A Examen de navigabilité d'un UA importé dans l'Union

ML.UAS.906B Examen de navigabilité à la suite de changements dans l'exploitation de l'UAS

ML.UAS.907 Constatations

Appendice 1 — Contrat relatif à la gestion du maintien de la navigabilité

Appendice 2 — Certificat d'examen de navigabilité (formulaire 15d de l'AESA)

Appendice 3 — Instructions sur la manière de compléter le formulaire 1 de l'AESA

ML.UAS.1

- a) Aux fins de la présente annexe, on entend par «autorité compétente»: l'autorité spécifiée au point AR.UAS.GEN.010 a) de l'annexe I (partie AR.UAS) du règlement d'exécution (UE).../...¹ [OP: prière d'ajouter le numéro d'adoption «C(2024)2000»].
- b) Aux fins de la présente annexe, on entend par «propriétaire de l'UA»:
- 1) le propriétaire enregistré de l'UA, qui peut être l'exploitant de l'UAS;
 - 2) l'exploitant de l'UAS, à savoir le locataire de l'UA, pour autant que le point ML.UAS.201 b) s'applique.

SOUS-PARTIE A

GÉNÉRALITÉS

ML.UAS.101 Champ d'application

La présente annexe établit les mesures à prendre par les personnes et les organismes pour garantir que tout UAS exploité dans la catégorie «spécifique» telle que définie à l'article 5 du règlement d'exécution (UE) 2019/947, et pour lequel un certificat de navigabilité a été ou sera délivré à l'UA conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement d'exécution (UE) 2019/947, satisfait aux conditions de navigabilité. Elle spécifie également les conditions à remplir par les personnes ou organismes participant aux tâches de maintien de la navigabilité de l'UAS.

SOUS-PARTIE B

RESPONSABILITÉ

ML.UAS.201 Responsabilités

- a) Le propriétaire de l'UA doit être responsable du maintien de la navigabilité de l'UAS et doit garantir que, lors de tout vol, toutes les conditions suivantes sont remplies:
- 1) l'UAS est maintenu dans un état de navigabilité;
 - 2) tous les équipements opérationnels et de secours embarqués dans l'UAS sont correctement installés et en état de fonctionner ou, s'ils sont inutilisables, ils sont clairement identifiés en tant que tels;
 - 3) le certificat de navigabilité de l'UA est en cours de validité.

¹ Règlement d'exécution (UE).../... de la Commission établissant des exigences et des procédures administratives applicables aux autorités compétentes pour la certification, la supervision et le contrôle de l'application du maintien de la navigabilité des systèmes d'aéronefs sans équipage à bord certifiés, et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2023/203 «C(2024)2000», OP: prière d'ajouter le numéro d'adoption et la référence de la publication au JO avec la date, ainsi que le numéro ELI].

- b) Par dérogation au point a), lorsque l'UA est loué, les responsabilités énoncées au point a) doivent s'appliquer au locataire, dès lors que le locataire est identifié dans le document d'immatriculation de l'UA ou que le transfert de responsabilité est détaillé dans le contrat de location.
- c) Toute personne ou tout organisme effectuant la maintenance de l'UAS et de ses composants doit être responsable des tâches de maintenance effectuées.
- d) L'exploitant de l'UAS doit être responsable du bon déroulement de la visite prévol. La personne qui effectue cette inspection pour le compte de l'exploitant de l'UAS doit être qualifiée à cet effet. Il n'est pas nécessaire que la visite prévol soit effectuée par un organisme de maintenance agréé ou par le personnel de certification.
- e) Outre les exigences énoncées au point a), le propriétaire de l'UA doit veiller à ce que:
 - 1) les tâches liées à la gestion du maintien de la navigabilité de l'UAS soient exécutées par un organisme agréé conformément à l'annexe II (partie CAO.UAS) et dont l'établissement principal se situe sur un territoire auquel les traités s'appliquent.
Si le propriétaire de l'UA sous-traite ces tâches à un organisme partie CAO.UAS, un contrat écrit doit être établi conformément à l'appendice 1. L'organisme sous-traitant doit assumer la responsabilité de la bonne exécution de ces tâches;
 - 2) sauf disposition contraire de la sous-partie E, la maintenance de l'UAS et des composants à y installer soit exécutée par un organisme agréé conformément à l'annexe II (partie CAO.UAS) et dont l'établissement principal se situe sur un territoire auquel les traités s'appliquent.
- f) Afin de déterminer si l'UAS satisfait aux exigences de la présente annexe, le propriétaire de l'UA doit veiller à ce que l'accès à l'UAS et aux enregistrements de l'UAS soit accordé à toute personne autorisée par l'autorité compétente.

SOUS-PARTIE C

MAINTIEN DE LA NAVIGABILITÉ

ML.UAS.301 Tâches de maintien de la navigabilité

Le maintien de la navigabilité de l'UAS et le bon fonctionnement des équipements opérationnels et de secours doivent être assurés par:

- a) l'exécution de visites prévol de l'UA;
- b) la réalisation d'une maintenance non programmée et la rectification des défauts (y compris les dommages) conformément aux données indiquées aux points ML.UAS.401 et ML.UAS.304, selon le cas, en prenant en compte la liste minimale d'équipements et la liste des dérogations de configuration, si elles existent;
- c) la réalisation de toute maintenance programmée, conformément au programme de maintenance de l'UAS visé au point ML.UAS.302;
- d) le respect de toute disposition applicable:
 - 1) consignes de navigabilité émises ou adoptées par l'Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne;
 - 2) exigences opérationnelles ayant une incidence sur le maintien de la navigabilité;
 - 3) exigences relatives au maintien de la navigabilité prescrites par l'Agence;

- 4) mesure exigée par l'autorité compétente en réaction immédiate à un problème de sécurité;
- e) la réalisation des modifications et réparations conformément au point ML.UAS.304;
- f) des vols de contrôle de maintenance si nécessaire;
- g) la disponibilité du devis de masse et centrage reflétant la configuration actuelle de l'UA, lorsque ces informations sont produites par le fabricant de l'UA.

ML.UAS.302 Programme de maintenance de l'UAS

- a) La maintenance programmée de l'UAS doit être organisée conformément au programme de maintenance de l'UAS.
- b) Le programme de maintenance de l'UAS et toute modification ultérieure de celui-ci doivent être approuvés par l'organisme partie CAO.UAS qui est responsable de la gestion du maintien de la navigabilité de l'UAS.
- c) Le programme de maintenance de l'UAS doit être conforme:
 - 1) aux informations obligatoires relatives au maintien de la navigabilité, telles que les consignes de navigabilité répétitives, à la section consacrée aux limitations de navigabilité des instructions pour le maintien de la navigabilité, et aux exigences spécifiques en matière de maintenance contenues dans la fiche de caractéristiques du certificat de type;
 - 2) aux instructions pour le maintien de la navigabilité fournies par le titulaire de l'agrément de conception.
- d) Nonobstant le point c) 1), par dérogation au point c) 2), le programme de maintenance de l'UAS peut s'écarter des instructions pour le maintien de la navigabilité, sur la base des données obtenues dans le cadre des examens effectués conformément au point f).
- e) Le programme de maintenance de l'UAS doit tenir compte de la configuration de l'UAS, ainsi que du type et des spécificités de l'exploitation.
- f) Le programme de maintenance de l'UAS doit être réexaminé au moins une fois par an afin d'évaluer son efficacité tout en tenant compte des instructions pour le maintien de la navigabilité nouvelles ou modifiées.

ML.UAS.303 Consignes de navigabilité

Toute consigne de navigabilité applicable doit être exécutée selon les exigences de ladite consigne de navigabilité, sauf disposition contraire de l'Agence.

ML.UAS.304 Modifications et réparations

- a) Tout dommage causé à un UAS ou à un composant à y installer doit être évalué avant d'être réparé.
- b) L'exécution de modifications et de réparations sur l'UAS ou ses composants nécessite que ces modifications et réparations soient:
 - 1) approuvées par l'Agence; ou
 - 2) approuvées par un organisme de conception conforme à l'annexe I (partie 21) du règlement (UE) n° 748/2012; ou
 - 3) contenues dans les exigences visées au point 21.A.90B ou au point 21.A.431B de l'annexe I (partie 21) du règlement (UE) n° 748/2012.

ML.UAS.305 Système d'enregistrement du maintien de la navigabilité de l'UAS

- a) Pour chaque UAS, tel qu'identifié par l'enregistrement et par le type et le numéro de série de l'unité de contrôle et de surveillance («UCS») de l'UA, un système doit être mis en place pour enregistrer les informations relatives au maintien de la navigabilité de l'UAS. Ce système doit être utilisé par le pilote à distance et la ou les personnes participant au maintien de la navigabilité de l'UAS.
- b) Le système d'enregistrement du maintien de la navigabilité de l'UAS doit enregistrer:
 - 1) la date d'inscription et l'utilisation totale correspondante, dans le ou les paramètres pertinents relatifs à l'UAS (par exemple, heures de vol, jours calendrier ou cycles);
 - 2) les détails de la maintenance effectuée sur l'UAS, en particulier tous les certificats de remise en service requis conformément au point ML.UAS.801 ou au point ML.UAS.803;
 - 3) les détails de l'installation de l'UCS, en particulier le certificat de remise en service requis conformément au point ML.UAS.805, lorsque cette installation est prescrite par le titulaire de l'agrément de conception;
 - 4) des éléments de preuve confirmant le bon déroulement de la visite prévol de l'UA;
 - 5) des informations jugées nécessaires afin de garantir la continuité de la sécurité des vols;
 - 6) le devis de masse et centrage actuel, lorsque ces informations sont fournies par le fabricant de l'UA;
 - 7) toute autre donnée nécessaire pour démontrer le respect du point g).
- c) En ce qui concerne les composants soumis à des limitations de navigabilité, outre le certificat d'autorisation de mise en service (formulaire 1 de l'AESA ou équivalent), les informations suivantes doivent être introduites dans le système d'enregistrement:
 - 1) la désignation et l'identification du ou des composants;
 - 2) le type, le numéro de série et l'immatriculation, selon le cas, de l'UA, de l'UCS ou du composant sur lequel le composant en question est installé, avec la référence au dossier de maintenance relatif à son installation et à sa dépose;
 - 3) la date d'inscription et l'utilisation totale correspondante cumulée, dans le ou les paramètres pertinents relatifs au composant en question.
- d) Chaque inscription doit être effectuée dès que possible après l'achèvement de la tâche, de sorte qu'elle donne au pilote à distance l'état actualisé.
- e) Toutes les inscriptions portées dans les enregistrements de maintien de la navigabilité de l'UAS doivent être claires et précises. Lorsqu'il est nécessaire de corriger une inscription, la correction doit être effectuée de manière à laisser voir clairement l'inscription originale.
- f) Le système d'enregistrement doit comprendre les carnets de bord de l'UA, de l'UCS et, le cas échéant, des composants qui font l'objet de limitations de navigabilité.
- g) Le système d'enregistrement du maintien de la navigabilité de l'UAS doit pouvoir indiquer:
 - 1) l'état en cours des consignes de navigabilité et les mesures prescrites par l'autorité compétente en réaction immédiate à un problème de sécurité;

- 2) l'état actuel des modifications et réparations;
 - 3) l'état actuel de conformité au programme de maintenance de l'UAS;
 - 4) l'état actuel des composants soumis à des restrictions de navigabilité;
 - 5) la liste en cours des travaux de maintenance reportés.
- h) Les enregistrements doivent être conservés pendant les périodes indiquées ci-dessous:
- 1) pour les enregistrements visés au point b) 2) et au point b) 3), jusqu'à ce que les informations qu'ils contiennent soient remplacées par de nouvelles informations équivalentes quant à leur objet et à leur degré de précision, et au moins 36 mois après la maintenance ou, le cas échéant, après que l'installation de l'UCS a été remise en service;
 - 2) pour les enregistrements visés au point b) 1), au point b) 7) et au point c), pendant au moins 12 mois après que l'UAS ou le composant a été définitivement retiré du service;
 - 3) pour les enregistrements visés aux points b) 4) à b) 6), au moins 36 mois après l'inscription dans le système d'enregistrement;
 - 4) s'ils ne sont pas remplacés, les enregistrements visés au point h) 1) doivent être conservés pendant 12 mois après que l'UA ou l'UCS a été définitivement retiré(e) du service.

ML.UAS.307 Transfert des enregistrements de maintien de la navigabilité de l'UAS

- a) Lorsqu'un UA est transféré définitivement d'un propriétaire à un autre, les enregistrements de maintien de la navigabilité visés au point ML.UAS.305 doivent également être transférés.
- b) Lorsque le propriétaire de l'UA sous-traite les tâches associées à la gestion du maintien de la navigabilité à un organisme partie CAO.UAS, il doit garantir que les enregistrements de maintien de la navigabilité visés au point ML.UAS.305 sont transférés à cet organisme sous-traitant.
- c) Les périodes de conservation des enregistrements énoncées au point ML.UAS.305 h) doivent continuer de s'appliquer au nouveau propriétaire ou à l'organisme partie CAO-UAS.

SOUS-PARTIE D

NORMES DE MAINTENANCE

ML.UAS.401 Données de maintenance

- a) La maintenance de l'UAS doit être effectuée en tenant compte et en garantissant le respect des données de maintenance actuellement applicables.
- b) Aux fins de la présente annexe, on entend par «données de maintenance applicables»: l'un quelconque des points suivants:
 - 1) toute exigence, procédure, norme ou information applicable délivrée par l'autorité compétente ou par l'Agence;
 - 2) toute consigne de navigabilité applicable;
 - 3) les instructions applicables pour le maintien de la navigabilité et autres instructions de maintenance délivrées par le titulaire de certificat de type ou de

supplément au certificat de type et tout autre organisme qui publie ces données conformément à l'annexe I (partie 21) du règlement (UE) n° 748/2012;

- 4) pour les composants dont l'installation est approuvée par le titulaire de l'agrément de conception, les instructions de maintenance applicables publiées par les fabricants des composants et acceptables pour le titulaire de l'agrément de conception.

ML.UAS.403 Défauts de l'UAS

- a) Tout défaut de l'UAS compromettant gravement la sécurité du vol doit être rectifié avant tout autre vol.
- b) Les personnes suivantes peuvent décider qu'un défaut ne porte pas gravement atteinte à la sécurité en vol, et peuvent, en conséquence, en reporter la rectification:
 - 1) le pilote à distance ou le personnel de certification dûment habilité en ce qui concerne les défauts affectant les équipements non requis de l'UAS;
 - 2) le pilote à distance ou le personnel de certification dûment habilité, s'ils utilisent la liste minimale des équipements ou la liste des dérogations de configuration, s'agissant de défauts affectant des équipements requis de l'UAS;
 - 3) le personnel de certification dûment habilité pour les défauts autres que ceux visés au point b) 1) et au point b) 2).
- c) Tout défaut de l'UAS qui ne compromet pas gravement la sécurité du vol doit être rectifié le plus rapidement possible à compter de la date à laquelle le défaut a été détecté pour la première fois, et dans le respect des limites spécifiées dans les données de maintenance ou dans la liste minimale d'équipements.
- d) Tout défaut qui n'est pas rectifié avant le vol doit être enregistré dans le système d'enregistrement du maintien de la navigabilité de l'UAS visé au point ML.UAS.305, et un enregistrement doit être mis à la disposition du pilote à distance.

SOUS-PARTIE E

COMPOSANTS

ML.UAS.501 Installation de composants d'UA

- a) Sauf disposition contraire de l'annexe II (partie CAO.UAS) ou du point 21.A.307 de l'annexe I (partie 21) du règlement (UE) n° 748/2012, un composant ne peut être monté sur un UA que si toutes les conditions suivantes sont remplies:
 - 1) il est dans un état satisfaisant;
 - 2) il a été mis en service de la manière appropriée au moyen du formulaire 1 de l'AESA figurant à l'appendice II de l'annexe I (partie M) du règlement (UE) n° 1321/2014, ou équivalent;
 - 3) il a été marqué conformément à la sous-partie Q de l'annexe I (partie 21) du règlement (UE) n° 748/2012.
- b) Avant d'installer un composant sur un UA, l'organisme de maintenance doit garantir que ce composant remplit les conditions pour être monté compte tenu de la configuration de l'UA et des consignes de navigabilité applicables.
- c) Des pièces standard ne doivent être montées sur un UA ou sur un composant que lorsque les données de maintenance spécifient ces pièces standard particulières,

lorsqu'elles sont accompagnées d'une preuve de conformité à la norme applicable, et lorsqu'elles ont une traçabilité appropriée.

- d) Des matières premières ou consommables ne doivent être utilisées sur un UA ou un composant d'UA qu'à condition:
- 1) que le constructeur de l'aéronef ou le fabricant du composant d'aéronef autorise l'utilisation de ces matières premières ou consommables dans les données de maintenance pertinentes;
 - 2) que ces matières remplissent les spécifications requises applicables aux matières et qu'elles aient une traçabilité appropriée;
 - 3) que ces matières soient accompagnées d'une documentation spécifique et contenant une déclaration de conformité aux spécifications applicables, ainsi que l'indication du fabricant et du fournisseur.

ML.UAS.502 Maintenance de composants d'UA

- a) La maintenance de composants d'UA doit être certifiée conformément au tableau suivant:

| | | |
|---|---|---|
| | Certifiée au moyen du formulaire 1 de l'AESA [figurant à l'appendice II de l'annexe I (partie M) du règlement (UE) n° 1321/2014] | Certifiée en même temps que la maintenance de l'UA conformément au point ML.UAS.801 (il n'est pas possible de délivrer un formulaire 1 de l'AESA) |
| Composants faisant l'objet d'une maintenance conformément aux données de maintenance des <u>composants</u> (données fournies par le fabricant du composant) | | |
| Maintenance autre que révision | <u>Pour les moteurs:</u> Organismes de maintenance qualifiés moteurs <u>Pour les autres composants:</u> Organismes de maintenance qualifiés composants | Organismes de maintenance des UA |
| Révision de composants autres que les moteurs | Organismes de maintenance qualifiés composants | Impossible |
| Révision des moteurs | Organismes de maintenance qualifiés moteurs | Organismes de maintenance des UA si le titulaire de l'agrément de conception le prévoit |
| Composants faisant l'objet d'une maintenance conformément aux données de maintenance de l' <u>UA</u> (données fournies par le fabricant de l'UA) | | |
| Tous composants et tous types de maintenance | Organismes de maintenance qualifiés moteurs (pour les moteurs) ou qualifiés composants (pour les autres composants) | Organismes de maintenance des UA |

- b) La maintenance des composants visés aux points b) 3) à b) 6) du point 21.A.307 de l'annexe I (partie 21) du règlement (UE) n° 748/2012 peut être effectuée par toute personne ou tout organisme. Dans ce cas, par dérogation au point a), la maintenance de ces composants doit faire l'objet d'une mise en service accompagnée d'une «déclaration de maintenance effectuée» délivrée par la personne ou l'organisme qui a procédé à la maintenance. La «déclaration de maintenance effectuée» doit contenir au moins une description élémentaire de la maintenance effectuée, la date à laquelle cette maintenance a été achevée et l'identification de l'organisme ou de la personne qui la délivre. Elle doit être considérée comme un enregistrement de travaux de maintenance et réputée

équivalente à un formulaire 1 de l'AESA en ce qui concerne le composant ayant fait l'objet de la maintenance.

ML.UAS.504 Isolation des composants

- a) Les composants inaptes au service et irrécupérables doivent être isolés des composants, pièces standard et matériaux aptes au service.
- b) Un composant doit être considéré comme inutilisable dans l'une quelconque des circonstances suivantes:
 - 1) limitation atteinte, comme défini dans le programme de maintenance de l'UAS;
 - 2) non-conformité aux consignes de navigabilité applicables et à d'autres exigences relatives au maintien de la navigabilité prescrites par l'Agence;
 - 3) absence des informations nécessaires pour déterminer l'état de navigabilité du composant d'aéronef ou établir s'il remplit les conditions d'installation;
 - 4) preuve de défauts ou avaries du composant;
 - 5) implication du composant dans un incident ou un accident qui a probablement affecté son aptitude au service.
- c) Les composants qui ont atteint leur limite de vie certifiée ou qui contiennent un défaut ou une avarie non réparable doivent être classés comme irrécupérables et ne doivent pas être autorisés à réintégrer le système d'approvisionnement en composants, à moins que les durées de vie certifiées aient été prolongées ou qu'une solution de réparation ait été approuvée conformément au point ML.UAS.304.

ML.UAS.520 Installation et maintenance de composants de l'UCS

- a) Les composants ne doivent être installés sur une UCS que lorsque les données de maintenance spécifient ces composants et lorsqu'ils sont dans un état satisfaisant.
- b) Nonobstant le point a), les composants critiques de l'UCS visés au point 21.A.308 a) de l'annexe I (partie 21) du règlement (UE) n° 748/2012 ne doivent être installés sur l'UCS que s'ils sont accompagnés d'un formulaire 1 de l'AESA ou d'un formulaire équivalent, et marqués conformément à la sous-partie Q de l'annexe I (partie 21) du règlement (UE) n° 748/2012.
- c) Nonobstant le point a), les composants de l'UCS qui ne sont pas considérés comme critiques ne doivent être installés sur l'UCS que s'ils sont accompagnés de la déclaration visée au point 21.A.308 b) de l'annexe I (partie 21) du règlement (UE) n° 748/2012, ou d'une déclaration équivalente.
- d) La maintenance des composants critiques de l'UCS doit être effectuée par un organisme de maintenance agréé conformément à l'annexe II (partie CAO.UAS) et doit être certifiée sur un formulaire 1 de l'AESA tel que défini à l'appendice II de l'annexe I (partie M) du règlement (UE) n° 1321/2014.
- e) La maintenance des composants de l'UCS qui ne sont pas considérés comme critiques peut être effectuée par toute personne ou tout organisme. La maintenance de ces composants doit faire l'objet d'une mise en service accompagnée d'une «déclaration de maintenance effectuée» délivrée par la personne ou l'organisme qui a procédé à la maintenance. La déclaration doit contenir au moins une description élémentaire de la maintenance effectuée, la date à laquelle cette maintenance a été achevée et l'identification de l'organisme ou de la personne qui la délivre. La déclaration doit être considérée comme un enregistrement de maintenance et est équivalente à la déclaration

visée au point 21.A.308 b) de l'annexe I (partie 21) du règlement (UE) n° 748/2012 aux fins de l'installation.

- f) Par dérogation aux points d) et e), lorsque les composants de l'UCS font l'objet d'une maintenance alors qu'ils sont installés sur l'UCS ou temporairement retirés de celle-ci, cette maintenance peut être certifiée en même temps que la maintenance de l'UCS conformément au point ML.UAS.803.

SOUS-PARTIE H

CERTIFICAT DE REMISE EN SERVICE

ML.UAS.801 Certification de la maintenance de l'UA

- a) Après achèvement, la maintenance effectuée sur un UA doit être certifiée sur un «certificat de remise en service» («CRS») par le personnel de certification. Le CRS doit être délivré lorsque ce personnel de certification a vérifié que tous les travaux de maintenance commandés ont été correctement exécutés, compte tenu de la disponibilité et de l'utilisation des données de maintenance spécifiées au point ML.UAS.401.
- b) Ce CRS doit comporter au moins les indications suivantes:
- 1) la description élémentaire de la maintenance effectuée sur l'UA;
 - 2) la date à laquelle la maintenance de l'UA a été certifiée;
 - 3) la référence d'agrément de l'organisme de maintenance et l'habilitation du personnel de certification qui délivre le CRS;
 - 4) les restrictions à la navigabilité ou les limites d'exploitation, le cas échéant.
- c) Par dérogation au point a), lorsque les travaux de maintenance commandés ne peuvent être menés à bien, un CRS peut être délivré dans le respect des limites convenues applicables aux UA. Dans ce cas, le CRS doit indiquer que la maintenance n'a pu être menée à bien, et indiquer également toutes restrictions à la navigabilité ou les limites d'exploitation applicables, dans le cadre des informations requises au point b) 4).
- d) Un CRS ne doit pas être délivré en cas de non-conformité connue aux exigences de la présente annexe, compromettant gravement la sécurité du vol.

ML.UAS.802 Certification de la maintenance de composants de l'UA

- a) Après achèvement, la maintenance effectuée sur un composant d'un UA doit être certifiée par le personnel de certification, sauf dans les cas couverts par le point ML.UAS.502 b). La certification doit être délivrée lorsque ce personnel de certification a vérifié que tous les travaux de maintenance commandés ont été correctement exécutés, compte tenu de la disponibilité et de l'utilisation des données de maintenance spécifiées au point ML.UAS.401 et a établi que le composant est dans un état satisfaisant.
- b) Cette certification doit être établie sur un formulaire 1 de l'AESA, sauf lorsque cette maintenance est certifiée en même temps que la maintenance de l'UA, comme indiqué au point ML.UAS.502 a).
- c) Le formulaire 1 de l'AESA visé au point b) doit être complété conformément aux instructions fournies à l'appendice 3. Il peut être généré à partir d'une base de données informatique.

ML.UAS.803 Certification de la maintenance de l'UCS

- a) Après achèvement, la maintenance effectuée sur l'UCS qui fait intervenir tout composant essentiel pour l'exploitation d'un UAS, tel que déterminé par le titulaire de

l'agrément de conception, doit être certifiée sur un CRS par le personnel de certification. Le CRS doit être délivré lorsque ce personnel de certification a vérifié que tous les travaux de maintenance commandés ont été correctement exécutés, compte tenu de la disponibilité et de l'utilisation des données de maintenance spécifiées au point ML.UAS.401.

- b) Ce CRS doit comporter au moins les indications suivantes:
 - 1) la description élémentaire de la maintenance effectuée sur l'UCS;
 - 2) la date à laquelle la maintenance de l'UCS a été certifiée;
 - 3) la référence d'agrément de l'organisme de maintenance et l'habilitation du personnel de certification qui délivre le CRS;
 - 4) les restrictions à la navigabilité ou les limites d'exploitation, le cas échéant.
- c) Un CRS ne doit pas être délivré en cas de non-conformité connue aux exigences de la présente annexe, compromettant gravement la sécurité du vol.

ML.UAS.804 Certification de la maintenance de composants de l'UCS

- a) Après achèvement, la maintenance effectuée sur un composant de l'UCS conformément au point ML.UAS.520 d) doit être certifiée par le personnel de certification. La certification doit être délivrée lorsque ce personnel de certification a vérifié que tous les travaux de maintenance commandés ont été correctement exécutés, compte tenu de la disponibilité et de l'utilisation des données de maintenance spécifiées au point ML.UAS.401 et a établi que le composant est dans un état satisfaisant.
- b) Cette certification doit être établie sur un formulaire 1 de l'AESA, sauf lorsque cette maintenance est certifiée en même temps que la maintenance de l'UCS, comme indiqué au point ML.UAS.520 f).
- c) Le formulaire 1 de l'AESA visé au point b) doit être complété conformément aux instructions fournies à l'appendice 3. Il peut être généré à partir d'une base de données informatique.

ML.UAS.805 Certification de l'installation de l'UCS

- a) Si le titulaire de l'agrément de conception le prescrit, après achèvement, l'installation de l'UCS doit être certifiée sur un «certificat de remise en service» («CRS») par le personnel de certification. Le CRS doit être délivré lorsque ce personnel de certification a vérifié que toutes les instructions d'installation et d'essai à jour applicables émises par le titulaire de l'agrément de conception ont été correctement respectées, compte tenu des exigences relatives à l'installation des composants de l'UCS énoncées au point ML.UAS.520.
- b) Le CRS doit inclure toutes les mentions suivantes:
 - 1) une référence aux instructions d'installation de l'UCS;
 - 2) la date à laquelle l'installation de l'UCS a été certifiée;
 - 3) la référence d'agrément de l'organisme de maintenance et l'habilitation du personnel de certification qui délivre le CRS;
 - 4) les restrictions à la navigabilité ou les limites d'exploitation, le cas échéant.
- c) Un CRS ne doit pas être délivré en cas de non-conformité connue aux exigences de la présente annexe, compromettant gravement la sécurité du vol.

SOUS-PARTIE I

CERTIFICAT D'EXAMEN DE NAVIGABILITÉ (CEN)

ML.UAS.901 Examen de navigabilité de l'UA — Généralités

Afin de garantir la validité du certificat de navigabilité d'un UA, l'UA doit être soumis périodiquement à un examen de navigabilité conformément au point ML.UAS.903.

- a) Un CEN est délivré conformément à l'appendice 2 (formulaire 15d de l'AESA) à l'issue d'un examen de navigabilité satisfaisant. Le CEN doit être valable un an.
- b) L'examen de navigabilité doit être effectué et le CEN doit être délivré conformément au point ML.UAS.903 par:
 - 1) du personnel chargé de l'examen de navigabilité agissant pour le compte de l'autorité compétente; ou
 - 2) du personnel d'examen de navigabilité agissant au nom de tout organisme partie CAO.UAS agréé pour effectuer l'examen de navigabilité de cet UA.
- c) La validité d'un CEN peut être prolongée deux fois de suite au maximum, pour une période d'un an à chaque fois, par l'organisme partie CAO.UAS qui gère le maintien de la navigabilité de l'UAS, sous réserve des conditions suivantes:
 - 1) l'UAS a été géré en permanence par un ou plusieurs organismes partie CAO.UAS depuis la dernière délivrance ou prolongation du CEN;
 - 2) la maintenance de l'UAS a été effectuée au cours des douze derniers mois par un organisme de maintenance partie CAO.UAS agréé;
 - 3) l'organisme partie CAO.UAS n'a aucune preuve ni raison de penser que l'UAS n'est pas apte au vol.

Cette prolongation du CEN par l'organisme partie CAO.UAS est possible quel que soit le personnel ou l'organisme qui, comme prévu au point b), a délivré le CEN à l'origine.

- d) Par dérogation au point c), la prolongation du CEN peut être anticipée d'une période maximale de 30 jours, sans perte de continuité du modèle d'examen.
- e) Lorsque l'autorité compétente effectue l'examen de navigabilité et délivre le CEN elle-même, le propriétaire de l'UA doit fournir, sur demande et si nécessaire, à l'autorité compétente:
 - 1) la documentation exigée par l'autorité compétente;
 - 2) des locaux adaptés à l'endroit qui convient pour son personnel;
 - 3) l'assistance du personnel de certification approprié.

ML.UAS.902 Validité du certificat d'examen de navigabilité de l'UA

- a) Un CEN doit perdre sa validité si l'une des circonstances suivantes survient:
 - 1) le CEN est suspendu ou retiré;
 - 2) le certificat de navigabilité n'est pas valable;
 - 3) l'UA n'est pas inscrit au registre des aéronefs d'un État membre;
 - 4) le certificat de type au titre duquel le certificat de navigabilité a été délivré est suspendu ou retiré.
- b) Un UA ne doit pas voler dès lors que le CEN n'est plus valable ou que l'une quelconque des circonstances suivantes survient:

- 1) le maintien de la navigabilité de l'UA, de l'UCS ou d'un composant monté sur l'UAS ne satisfait pas aux exigences de la présente annexe;
- 2) l'UA est destiné à être exploité avec une UCS pour laquelle une non-conformité a été constatée en ce qui concerne le point ML.UAS.903 b) et n'a pas été éliminée;
- 3) l'UA ou l'UCS n'est plus conforme à la définition de type approuvée par l'Agence;
- 4) l'UA a été exploité au-delà des limites du manuel de vol approuvé ou du certificat de navigabilité sans qu'aucune mesure appropriée n'ait été prise;
- 5) l'UA a été impliqué dans un accident ou un incident qui affecte sa navigabilité sans qu'aucune mesure appropriée n'ait été prise pour la rétablir;
- 6) une modification ou réparation de l'UAS ou de tout composant monté sur l'UAS ne satisfait pas au point ML.UAS.304.

ML.UAS.903 Procédure d'examen de navigabilité

- a) L'examen de navigabilité d'un UA doit comprendre un examen documenté des enregistrements de maintien de la navigabilité de l'UA et une étude physique de l'UA.
- b) L'examen de navigabilité visé au point a) doit également comprendre un examen documenté des enregistrements et une étude physique de l'UCS ou des UCS utilisées pour exploiter l'UA, à moins que cette UCS n'ait été incluse dans l'examen de navigabilité d'un UA du même type au cours des 6 derniers mois.
- c) Dans le cadre de l'examen documenté des enregistrements du maintien de la navigabilité de l'UA et de l'UCS, il convient de garantir que:
 - 1) les données requises au point ML.UAS.305 b) 1) ont été correctement enregistrées;
 - 2) le manuel de vol correspond à la configuration de l'UAS et reflète l'état de la dernière révision;
 - 3) tous les travaux de maintenance à réaliser sur l'UA conformément au programme de maintenance de l'UAS ont été effectués;
 - 4) tous les défauts connus ont été rectifiés ou reportés conformément au point ML.UAS.403;
 - 5) toutes les consignes de navigabilité applicables ont été suivies et correctement reprises dans les enregistrements de l'UAS;
 - 6) toutes les modifications et réparations apportées à l'UAS ont été incluses dans les enregistrements de l'UAS et sont conformes au point ML.UAS.304;
 - 7) tous les composants soumis à des restrictions de navigabilité et installés sur l'UAS sont correctement identifiés, sont inclus dans les enregistrements de l'UAS et n'ont pas excédé leurs restrictions de navigabilité approuvées;
 - 8) dès lors que l'UA ou l'UCS relève du champ d'application du présent règlement, tous les travaux de maintenance ont été certifiés conformément à l'annexe appropriée du présent règlement;
 - 9) le devis de masse et centrage actuel reflète la configuration de l'UA et est valable;
 - 10) l'UA et l'UCS sont conformes à la révision actuellement applicable de leur définition de type approuvée par l'Agence;

- 11) le certificat de navigabilité est valable, à moins qu'une demande de nouveau certificat de navigabilité n'ait été introduite conformément au point ML.UAS.906A ou ML.UAS.906B et que le certificat de navigabilité n'ait pas encore été délivré au moment de l'examen;
 - 12) le certificat acoustique correspond à la configuration de l'UA et est valable, si ce certificat a été délivré conformément à la sous-partie I de l'annexe I (partie 21) du règlement (UE) n° 748/2012.
- d) Dans le cadre de l'étude physique de l'UA et de l'UCS, il convient de garantir que:
- 1) toutes les marques et plaques signalétiques nécessaires sont correctement montées;
 - 2) l'UAS est conforme à son manuel de vol approuvé;
 - 3) la configuration de l'UAS est conforme à la documentation approuvée;
 - 4) aucun défaut évident, qui n'a pas été rectifié conformément au point ML.UAS.403, ne peut être détecté;
 - 5) aucune incohérence ne peut être trouvée entre l'UAS et l'examen documenté des enregistrements visé au point c).
- e) En ce qui concerne l'étude physique visée au point d), le personnel d'examen de navigabilité qui n'est pas dûment habilité en tant que personnel de certification doit être assisté par des personnels de certification agréés.
- f) Par dérogation au point ML.UAS.901 a), l'examen de navigabilité peut être anticipé d'une période maximale de 90 jours, sans perte de continuité du modèle d'examen.
- g) Le CEN (formulaire 15d de l'AESA) figurant à l'appendice 2 ne doit être délivré par le personnel d'examen de navigabilité dûment agréé que lorsque l'examen de navigabilité a été entièrement réalisé et que toutes les actions visant à éliminer la non-conformité détectée ont été mises en œuvre.
- h) Tout CEN délivré ou prolongé pour un UA doit également être envoyé à l'État membre d'immatriculation de cet UA dans les dix jours.
- i) Les tâches d'examen de navigabilité ne doivent pas être sous-traitées.

ML.UAS.905 Transfert de l'immatriculation d'un UA au sein de l'Union

- a) Lorsque l'immatriculation d'un UA est transférée au sein de l'Union, le postulant doit:
- 1) fournir tout d'abord à l'ancien État membre d'immatriculation le nom de l'État membre dans lequel l'aéronef sans équipage à bord sera immatriculé;
 - 2) présenter ensuite sa demande au nouvel État membre d'immatriculation pour la délivrance d'un nouveau certificat de navigabilité conformément à l'annexe I (partie 21) du règlement (UE) n° 748/2012.
- b) Nonobstant le point a) 3) du point ML.UAS.902, l'ancien CEN doit conserver sa validité jusqu'à sa date d'expiration.
- c) Nonobstant le point b), un examen de navigabilité doit être effectué de manière satisfaisante conformément au point ML.UAS.903 si l'une quelconque des circonstances suivantes survient:
- 1) l'aéronef n'était pas en état de naviguer dans l'ancien État membre;
 - 2) l'ancien CEN n'était pas valable ou a expiré.

ML.UAS.906A Examen de navigabilité d'un UA importé dans l'Union

- a) Lorsqu'un UA est importé d'un pays tiers, ou d'un système de réglementation où le règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil ne s'applique pas, sur le registre d'un État membre, le postulant doit:
 - 1) présenter sa demande à l'autorité compétente de l'État membre d'immatriculation pour la délivrance d'un nouveau certificat de navigabilité conformément à l'annexe I (partie 21) du règlement (UE) n° 748/2012;
 - 2) lorsque l'UA n'est pas neuf, faire procéder à un examen de navigabilité, dont l'issue doit être satisfaisante, conformément au point ML.UAS.903;
 - 3) faire effectuer tous les travaux de maintenance afin d'assurer la conformité avec le programme de maintenance de l'UAS approuvé.
- b) Si l'UA satisfait aux exigences applicables, l'autorité compétente ou l'organisme procédant à l'examen de navigabilité, comme prévu au point ML.UAS.901 b), doit délivrer un CEN.
- c) Le propriétaire de l'UA doit autoriser l'accès à l'UAS pour inspection par l'autorité compétente de l'État membre d'immatriculation.

ML.UAS.906B Examen de navigabilité à la suite de changements dans l'exploitation de l'UAS

- a) Si des changements dans l'exploitation de l'UAS relevant de la catégorie «spécifique» entraînent la nécessité de délivrer un certificat de navigabilité conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement d'exécution (UE) 2019/947, le propriétaire de l'UA doit:
 - 1) présenter sa demande à l'autorité compétente de l'État membre d'immatriculation pour la délivrance d'un nouveau certificat de navigabilité conformément à l'annexe I (partie 21) du règlement (UE) n° 748/2012;
 - 2) faire effectuer un examen de navigabilité de manière satisfaisante conformément au point M.UAS.903;
 - 3) faire effectuer tous les travaux de maintenance afin d'assurer la conformité avec le programme de maintenance de l'UAS approuvé.
- b) Si l'UA satisfait aux exigences applicables, l'autorité compétente ou l'organisme procédant à l'examen de navigabilité, comme prévu au point ML.UAS.901 b), doit délivrer un CEN.
- c) Le propriétaire de l'UA doit autoriser l'accès à l'UAS pour inspection par l'autorité compétente de l'État membre d'immatriculation.

ML.UAS.907 Constatations

Après réception de la notification de constatations de la part de l'autorité compétente conformément au point AR.UAS.GEN.351 de l'annexe I (partie AR.UAS) du règlement d'exécution (UE).../... [OP: prière d'ajouter le numéro d'adoption «C(2024)2000»], la personne ou l'organisme responsable du maintien de la navigabilité de l'UAS conformément au point ML.UAS.201 doit, dans le délai convenu avec l'autorité compétente, définir un plan d'actions correctives (pour éliminer la ou les constatations et prévenir leur répétition) et démontrer la mise en œuvre de ce plan à l'autorité compétente.

Appendice 1

Contrat relatif à la gestion du maintien de la navigabilité

- a) Lorsqu'un propriétaire d'un UA charge un organisme partie CAO.UAS d'effectuer les tâches de gestion du maintien de la navigabilité, conformément au point ML.UAS.201, le contrat signé par les deux parties doit être mis à la disposition de l'autorité compétente de l'État membre d'immatriculation sur demande.
- b) Ce contrat doit être élaboré en tenant compte des exigences de la présente annexe; il doit définir les obligations des signataires en matière de maintien de la navigabilité de l'UAS.
- c) Il doit contenir au minimum les informations suivantes:
 - 1) l'immatriculation de l'UA, le type et le numéro de série, ainsi que les détails de l'UCS;
 - 2) le nom du propriétaire de l'UA ou du locataire enregistré ou les références de la société, y compris l'adresse;
 - 3) les références de l'organisme partie CAO.UAS sous-traitant, y compris l'adresse;
 - 4) le type d'exploitation.

- d) Il doit stipuler ce qui suit:

«Le propriétaire de l'UA confie à l'organisme partie CAO.UAS la gestion du maintien de la navigabilité de l'UAS, l'élaboration et l'approbation d'un programme de maintenance de l'UAS, et l'organisation de la maintenance de l'UAS conformément au programme de maintenance de l'UAS.

Conformément au présent contrat, les deux signataires s'engagent à exécuter leurs obligations respectives au titre du présent contrat.

Le propriétaire de l'UA certifie, pour autant qu'il puisse en juger, que toutes les informations fournies à l'organisme partie CAO.UAS concernant le maintien de la navigabilité de l'UAS sont et continueront d'être exactes, et que l'UAS ne sera pas réparé ou modifié sans l'accord préalable de l'organisme partie CAO.UAS.

Le non-respect du présent contrat, du fait de l'un ou de l'autre signataire, entraînera la résiliation. Dans ce cas, le propriétaire de l'UA reste entièrement responsable de chaque tâche liée au maintien de la navigabilité de l'UAS et, dans un délai de deux semaines, informe la ou les autorités compétentes de l'État membre d'immatriculation de la résiliation du contrat.»

- e) Lorsqu'un propriétaire d'un UA sous-traite auprès d'un organisme partie CAO.UAS conformément au point ML.UAS.201, les obligations incombant à chaque partie doivent être établies comme suit.

- 1) **Obligations de l'organisme partie CAO.UAS:**

- i) faire inclure le type d'UA et d'UCS dans son domaine d'application;
- ii) respecter toutes les conditions énoncées ci-dessous en matière de gestion du maintien de la navigabilité de l'UAS:
 - A) élaborer et approuver le programme de maintenance de l'UAS;
 - B) une fois approuvé, mettre le programme de maintenance de l'UAS à la disposition du propriétaire de l'UA, ainsi que les justifications de tout écart conformément au point ML.UAS.302 d);

- C) établir et commander les travaux de maintenance nécessaires pour permettre une transition appropriée avec le programme de maintenance de l'UAS précédent;
 - D) veiller à ce que tous les travaux de maintenance soient exécutés par un organisme de maintenance agréé;
 - E) veiller à ce que toutes les consignes de navigabilité applicables soient respectées;
 - F) garantir que tous les défauts détectés au cours de la maintenance ou des examens de navigabilité, ou signalés par le propriétaire de l'UA, sont rectifiés par un organisme de maintenance agréé;
 - G) coordonner les travaux de maintenance programmés, l'application des consignes de navigabilité, les travaux de maintenance des composants soumis à des restrictions de navigabilité, et les exigences d'inspection des composants;
 - H) informer le propriétaire de l'UA chaque fois que l'UAS doit être mis à la disposition d'un organisme de maintenance agréé;
 - I) gérer et archiver tous les enregistrements de maintien de la navigabilité de l'UAS;
- iii) organiser l'approbation de toute modification apportée à l'UAS conformément au point ML.UAS.304 avant que la modification concernée ne soit effectuée;
 - iv) organiser l'approbation de toute réparation de l'UAS conformément au point ML.UAS.304 avant que la réparation concernée ne soit effectuée;
 - v) informer l'autorité compétente de l'État membre d'immatriculation chaque fois que l'UAS n'est pas mis à disposition par le propriétaire pour la maintenance à la demande de l'organisme partie CAO.UAS sous-traitant;
 - vi) informer l'autorité compétente de l'État membre d'immatriculation chaque fois que le contrat n'a pas été respecté;
 - vii) veiller à ce que l'examen de navigabilité de l'UA soit effectué lorsque cela est nécessaire, et veiller à ce que le CEN soit délivré;
 - viii) envoyer tout CEN délivré ou prolongé à l'autorité compétente de l'État membre d'immatriculation dans les 10 jours;
 - ix) établir les comptes rendus d'événements, comme exigé par les réglementations applicables;
 - x) informer l'autorité compétente de l'État membre d'immatriculation chaque fois que le contrat est dénoncé par l'une ou l'autre partie.
- 2) **Obligations du propriétaire de l'UA:**
- i) avoir une connaissance globale du programme de maintenance de l'UAS;
 - ii) avoir une connaissance globale des dispositions de la présente annexe;
 - iii) mettre l'UAS à disposition pour la maintenance à la demande de l'organisme partie CAO.UAS sous-traitant;
 - iv) ne pas modifier l'UAS sans consulter au préalable l'organisme partie CAO.UAS sous-traitant;

- v) informer l'organisme partie CAO.UAS sous-traitant de toute maintenance effectuée à titre exceptionnel à l'insu et sans intervention de l'organisme partie CAO.UAS sous-traitant;
- vi) signaler à l'organisme partie CAO.UAS sous-traitant sur le carnet de bord tous les défauts relevés en cours d'exploitation;
- vii) informer l'autorité compétente de l'État membre d'immatriculation chaque fois que le contrat est dénoncé par l'une ou l'autre partie;
- viii) informer l'autorité compétente de l'État membre d'immatriculation et l'organisme partie CAO.UAS sous-traitant chaque fois que l'UA est vendu;
- ix) établir les comptes rendus d'événements, comme exigé par les réglementations applicables;
- x) informer régulièrement l'organisme partie CAO.UAS sous-traitant des heures de vol de l'UA et de toute autre donnée d'utilisation, comme convenu avec l'organisme partie CAO.UAS sous-traitant;
- xi) informer l'organisme partie CAO.UAS de tout non-respect des exigences opérationnelles susceptible d'avoir une incidence sur le maintien de la navigabilité de l'UAS;
- xii) informer l'organisme partie CAO.UAS de toute exigence opérationnelle (par exemple, agréments spécifiques) qui doit être satisfaite pour maintenir l'UAS dans la configuration requise.

Appendice 2

Certificat d'examen de navigabilité – Formulaire 15d de l'AESA

CERTIFICAT D'EXAMEN DE NAVIGABILITÉ (CEN)

[pour les aéronefs sans équipage à bord (UA) conformes à la partie ML.UAS]

Référence du CEN:

Conformément au règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil,

[NOM DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE]

certifie:

avoir procédé à un examen de navigabilité, conformément à l'annexe I (partie ML.UAS) du règlement délégué (UE) .../... de la Commission, sur l'UA suivant:

[ou]

que l'UA neuf suivant:

Constructeur de l'UA: Désignation de l'UA par le constructeur:
.....

Immatriculation de l'UA: Numéro de série de l'UA:
.....

(et que cet aéronef) est considéré apte au vol au moment de l'examen.

Date de délivrance: Date d'expiration:
.....

Heures de vol de l'UA à la date de l'examen:

Signature: Numéro d'autorisation (le cas échéant):
.....

[OU]

[NOM DE L'ORGANISME AGRÉÉ, ADRESSE et RÉFÉRENCE DE L'AGRÈMENT] (*)

certifie avoir procédé à un examen de navigabilité, conformément à l'annexe I (partie ML.UAS) du règlement délégué (UE) .../... de la Commission, sur l'UA suivant:

Constructeur de l'UA: Désignation de l'UA par le constructeur:
.....

Immatriculation de l'UA: Numéro de série de l'UA:
.....

et que cet aéronef est considéré apte au vol au moment de l'examen.

Date de délivrance: Date d'expiration:
.....

Heures de vol de l'UA à la date de l'examen:

Signature: Numéro d'autorisation (le cas échéant):
.....

=====
Première prolongation: l'UA satisfait aux conditions du point ML.UAS.901 c) de l'annexe I (partie ML.UAS) du règlement délégué (UE) .../...de la Commission

Date de délivrance: Date d'expiration:
.....

Heures de vol de l'UA à la date de délivrance:
.....

Signature: Numéro d'autorisation:
.....

Nom de l'organisme agréé: Référence de l'agrément:

=====
Deuxième prolongation: l'UA satisfait aux conditions du point ML.UAS.901 c) de l'annexe I (partie ML.UAS) du règlement délégué (UE) .../...de la Commission

Date de délivrance: Date d'expiration:
.....

Heures de vol de l'UA à la date de délivrance:
.....

Signature: Numéro d'autorisation:
.....

Nom de l'organisme agréé: Référence de l'agrément:

(*) L'autorité délivrant le formulaire peut l'adapter à ses besoins en supprimant le nom, la déclaration de certification, la référence à l'aéronef concerné et les informations relatives à la délivrance qui ne sont pas pertinents dans son cas.

Formulaire 15d de l'AESA — version 1

Appendice 3

Instructions pour compléter le formulaire 1 de l'AESA

Les présentes instructions ne concernent que l'utilisation du formulaire 1 de l'AESA, telle que spécifiée à l'appendice II de l'annexe I (partie M) du règlement (UE) n° 1321/2014, à des fins de maintenance des UAS.

Il y a lieu de se référer aux instructions spécifiées à l'appendice II de l'annexe I (partie M) du règlement (UE) n° 1321/2014, qui couvrent l'utilisation du formulaire 1 de l'AESA à des fins de maintenance dans l'aviation avec équipage, et aux instructions spécifiées à l'appendice I de l'annexe I (partie 21) du règlement (UE) n° 748/2012, qui couvrent l'utilisation du formulaire 1 de l'AESA à des fins de production.

1. OBJET ET UTILISATION

- 1.1. L'objectif premier du certificat est de déclarer la navigabilité des travaux de maintenance réalisés sur les composants de l'UAS [ci-après l'«élément» ou les «éléments»].
- 1.2. Une corrélation doit être établie entre le certificat et le ou les éléments. L'autorité délivrant le certificat doit conserver celui-ci sous une forme permettant la vérification des données originales.
- 1.3. Le certificat est reconnu par un grand nombre d'autorités compétentes en matière de navigabilité, mais cela peut varier en fonction de l'existence d'accords bilatéraux et/ou de la politique d'une autorité de navigabilité donnée.
- 1.4. Le certificat n'est ni un bon de livraison ni une lettre de transport.
- 1.5. Le certificat ne peut être utilisé pour la remise en service d'un UA.
- 1.6. Le certificat ne vaut pas approbation d'installer le ou les éléments, mais permet à l'utilisateur final de déterminer son ou leur état de navigabilité approuvé.
- 1.7. Il n'est pas permis d'utiliser un même certificat pour différents éléments mis en service après production ou maintenance.

2. MODÈLE GÉNÉRAL

- 2.1. Le certificat doit être conforme au modèle défini, y compris les numéros de cases et l'emplacement de chaque case. La taille des cases peut cependant être modifiée pour s'adapter à chaque cas particulier, mais sans dépasser des limites qui rendraient le certificat méconnaissable.
- 2.2. Le certificat doit être en orientation «paysage», mais la taille globale peut être notablement augmentée ou diminuée pour autant qu'il demeure reconnaissable et lisible. En cas de doute, consulter l'autorité compétente.
- 2.3. La déclaration de responsabilité de l'utilisateur/installateur peut figurer sur l'un ou l'autre côté du formulaire.
- 2.4. Ce qui est imprimé doit être clair et lisible pour permettre une lecture facile.
- 2.5. Le certificat peut être soit pré-imprimé, soit émis de manière informatisée, mais dans tous les cas, l'impression des traits et caractères doit être claire, lisible et conforme au modèle.
- 2.6. Le certificat devrait être rédigé en anglais et, le cas échéant, dans une ou plusieurs autres langues.

- 2.7. Les informations à porter sur le certificat peuvent être soit tapées à la machine, soit imprimées de manière informatisée, soit écrites à la main en lettres majuscules et doivent permettre une lecture facile.
- 2.8. Dans un souci de clarté, éviter autant que possible les abréviations.
- 2.9. L'espace disponible au verso du certificat peut être utilisé par l'autorité de délivrance pour toute information complémentaire à l'exclusion de toute attestation de conformité. Toute inscription au verso doit être indiquée dans la case appropriée au recto du certificat.

3. INSCRIPTIONS ERRONÉES SUR UN CERTIFICAT

- 3.1. Si un utilisateur final constate une ou des erreurs sur un certificat, il doit l'indiquer par écrit à l'autorité de délivrance. L'autorité de délivrance ne peut délivrer un nouveau certificat que si l'erreur ou les erreurs peuvent être vérifiées et corrigées.
- 3.2. Le nouveau certificat doit comporter un nouveau numéro de traçage, une nouvelle signature et une nouvelle date.
- 3.3. Il n'est pas nécessaire de procéder à une nouvelle vérification de l'état du ou des éléments pour accéder à une demande de nouveau certificat. Le nouveau certificat n'est pas une déclaration concernant l'état actuel de l'élément et doit comporter une référence au certificat précédent dans la case 12, comme suit: «Le présent certificat corrige l'erreur ou les erreurs constatées dans la ou les cases [numéro de la ou des cases corrigées] du certificat [numéro de traçage de l'original] daté du [date de délivrance de l'original] et ne couvre pas la conformité/l'état/la remise en service.»

Les deux certificats devraient être conservés pendant la même période que celle prévue pour le premier certificat.

4. ÉLABORATION DU CERTIFICAT PAR L'AUTORITÉ LE DÉLIVRANT

Case 1: Autorité compétente en matière d'agrément/pays

Indiquer le nom et le pays de l'autorité compétente pour la délivrance du certificat. Lorsque l'autorité compétente est l'Agence, la seule mention de l'AESA suffit.

Case 2: En-tête du formulaire 1 de l'AESA

«CERTIFICAT D'AUTORISATION DE MISE EN SERVICE FORMULAIRE 1 DE L'AESA»

Case 3: Numéro de traçage du formulaire

Indiquer le numéro unique établi par le système/la procédure de numérotation de l'organisme mentionné dans la case 4; il peut s'agir de caractères alphanumériques.

Case 4: Nom et adresse de l'organisme

Indiquer le nom et l'adresse complets de l'organisme agréé qui certifie les travaux couverts par le présent certificat. Les logos, etc., sont autorisés s'ils peuvent s'inscrire dans la case.

Case 5: Bon de commande/contrat/facture

Pour faciliter la traçabilité du ou des éléments par le client, indiquer le numéro du bon de commande, le numéro du contrat, le numéro de la facture ou toute autre référence similaire.

Case 6: Élément

Indiquer le numéro de ligne lorsqu'il y a plusieurs lignes. Cette case permet des références croisées aisées avec les *observations* indiquées dans la case 12.

Case 7: Description

Indiquer le nom ou la description de l'élément. Il convient d'utiliser de préférence le terme employé dans les instructions pour le maintien de la navigabilité ou les données de maintenance (par exemple, catalogue des pièces illustré, manuel de maintenance de l'aéronef, bulletin de service, manuel de maintenance des composants).

Case 8: Numéro de la pièce

Indiquer le numéro de référence de la pièce tel qu'il apparaît sur l'élément ou l'étiquette/l'emballage. Dans le cas d'un moteur ou d'une hélice, la désignation de type peut être utilisée.

Case 9: Quantité

Indiquer la quantité d'éléments.

Case 10: Numéro de série

Si la réglementation applicable impose d'identifier l'élément par un numéro de série, indiquer ce numéro dans cette case. Tout autre numéro de série non exigé par la réglementation applicable peut également être indiqué. Si l'élément ne porte pas de numéro de série, indiquer «sans objet».

Case 11: État/travaux

Ci-après sont définies les mentions admises à figurer dans la case 11. N'indiquer qu'une seule de ces mentions. Si plusieurs mentions peuvent convenir, utiliser celle qui décrit le mieux la plus grande partie des travaux effectués et/ou l'état de l'article.

| | | |
|---|-------------------|--|
| i) | Révision générale | Processus garantissant que l'élément concerné est tout à fait conforme à l'ensemble des tolérances applicables spécifiées dans les données de maintenance. L'élément aura au minimum été démonté, nettoyé, inspecté, réparé le cas échéant, remonté et testé conformément aux données précisées ci-dessus. |
| ii) | Réparé | Correction de défaut(s) conformément à une norme applicable ⁽¹⁾ . |
| iii) | Inspecté/testé | Examen, mesure, etc., effectués conformément à une norme applicable ⁽¹⁾ (par exemple, inspection visuelle, essais de fonctionnement, essais au banc, etc.). |
| iv) | Modifié | Modification d'un élément pour se conformer à une norme applicable ⁽¹⁾ . |
| ⁽¹⁾ Par «norme applicable», on entend une norme, méthode, technique ou pratique de fabrication /de conception/de maintenance/de qualité que l'autorité compétente a approuvée ou peut accepter. La norme applicable doit être décrite dans la case 12. | | |

Case 12: Observations

Décrire les travaux mentionnés dans la case 11, soit directement, soit par renvoi à des documents de référence, afin que l'utilisateur ou l'installateur puisse déterminer l'état de navigabilité du ou des éléments compte tenu des travaux à certifier. Si besoin est, un feuillet séparé peut être utilisé et référencé dans le corps du formulaire 1 de l'AESA.

Chaque mention doit indiquer clairement à quel(s) élément(s) de la case 6 elle se rapporte.

Exemples d'informations à saisir dans la case 12:

- i) données de maintenance utilisées, y compris l'état et la référence de la révision;
- ii) conformité avec les consignes de navigabilité ou bulletins de service;
- iii) réparations effectuées;
- iv) modifications effectuées;
- v) pièces de rechange installées;
- vi) état des pièces à durée de vie limitée;
- vii) déviations par rapport au bon de commande client;
- viii) attestations de conformité autres que celles visées au point 145.A.50 de l'annexe II (partie 145) du règlement (UE) n° 1321/2014;
- ix) informations nécessaires en cas de livraison partielle ou de remontage après livraison.

Inclure la déclaration suivante dans le CRS du composant:

«Certifie que, sauf dispositions contraires mentionnées dans la présente case, les travaux mentionnés dans la case 11 et décrits dans la présente case ont été effectués conformément aux exigences énoncées à l'annexe II (partie CAO.UAS) du règlement délégué (UE) .../..., et que, pour ce qui concerne ces travaux, l'élément est considéré comme prêt à être remis en service.»

En cas d'impression des données d'un formulaire 1 de l'AESA sur support électronique, tout ensemble de données utile n'ayant pas sa place dans les autres cases doit être indiqué dans cette case.

Cases 13a–13e

Exigences générales pour les cases 13a–13e: non applicable pour une remise en service dans le cadre d'une maintenance. Utiliser une nuance différente, plus sombre par exemple, ou marquer d'une autre façon de façon afin d'éviter une utilisation accidentelle ou non autorisée.

Case 14a

Cocher la case «Autre réglementation visée à la case 12» et introduire l'attestation de conformité de la partie CAO.UAS dans la case 12. Si la maintenance est également certifiée par l'organisme conformément à l'annexe II (partie 145) du règlement (UE) n° 1321/2014, cocher également la case «Partie 145.A.50 Remise en service».

Si une autre réglementation que la partie CAO.UAS et la partie 145 est visée lorsque la case «Autre réglementation» est cochée, cette réglementation doit être identifiée dans la case 12. Il y a lieu de cocher au moins une des deux cases.

La mention «sauf dispositions contraires visées à la case 12» est destinée à traiter les situations suivantes:

- a) lorsque la maintenance n'a pas été entièrement menée à bien;
- b) lorsque l'exécution de la maintenance s'est écartée des exigences réglementaires applicables;

- c) lorsque la maintenance a été effectuée conformément à une exigence autre que celles énoncées dans la partie 145 ou dans la partie CAO.UAS; dans ce cas, il doit être précisé dans la case 12 quelle réglementation s'applique.

Case 14b Signature autorisée

Cette case doit être réservée à la signature de la personne autorisée. Seules les personnes dûment autorisées en vertu des règles et politiques de l'autorité compétente peuvent apposer leur signature dans cette case. Pour faciliter la reconnaissance, un numéro unique d'identification de la personne autorisée peut être ajouté.

Case 14c Numéro de certification/d'agrément

Indiquer le numéro/la ou les références du certificat/de l'agrément. Ce numéro ou référence est délivré par l'autorité compétente.

Case 14d Nom

Indiquer lisiblement le nom de la personne qui appose sa signature dans la case 14b.

Case 14e Date

Indiquer la date de signature de la case 14b; la structure de la date doit être la suivante: jj = les 2 chiffres du jour, mmm = les 3 premières lettres du mois et aaaa = les 4 chiffres de l'année.

Responsabilités de l'utilisateur/installateur

Inscrire la mention suivante sur le certificat afin d'indiquer aux utilisateurs finals qu'ils ne sont pas exonérés de leurs responsabilités concernant l'installation et l'utilisation de tout élément accompagné du formulaire:

«Le présent certificat ne constitue pas une autorisation automatique d'installer le ou les éléments.

Lorsque l'utilisateur/installateur effectue des travaux conformément à la réglementation d'une autorité responsable de la navigabilité, autre que l'autorité responsable de la navigabilité indiquée dans la case 1, il est essentiel que l'utilisateur/installateur garantisse que l'autorité responsable de la navigabilité dont il relève accepte les éléments approuvés par l'autorité responsable de la navigabilité inscrite à la case 1.

Les mentions figurant dans les cases 13a et 14a ne constituent pas une certification d'installation. Dans tous les cas, le dossier de maintenance de l'aéronef doit contenir une certification d'installation délivrée conformément à la réglementation nationale par l'utilisateur/installateur avant que l'aéronef ne puisse décoller.»

ANNEXE II
(Partie CAO.UAS)

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|-------------|--|
| CAO.UAS.1 | Généralités |
| CAO.UAS.010 | Champ d'application |
| CAO.UAS.015 | Demande |
| CAO.UAS.017 | Moyens de mise en conformité |
| CAO.UAS.020 | Domaine d'application et termes de l'agrément |
| CAO.UAS.025 | Manuel de l'organisme |
| CAO.UAS.030 | Installations et stockage |
| CAO.UAS.035 | Exigences en matière de personnel |
| CAO.UAS.040 | Personnel de certification |
| CAO.UAS.045 | Personnel d'examen de navigabilité |
| CAO.UAS.048 | Personnel délivrant les autorisations de vol |
| CAO.UAS.050 | Composants, instruments et outillages |
| CAO.UAS.055 | Données de maintenance et ordres de travaux de maintenance |
| CAO.UAS.060 | Normes de maintenance |
| CAO.UAS.065 | Certification de la maintenance de l'UA |
| CAO.UAS.070 | Certification de la maintenance des composants |
| CAO.UAS.071 | Certification de la maintenance de l'UCS |
| CAO.UAS.072 | Certification de l'installation de l'UCS |
| CAO.UAS.075 | Gestion du maintien de la navigabilité |
| CAO.UAS.080 | Données pour la gestion du maintien de la navigabilité |
| CAO.UAS.085 | Examen de navigabilité |
| CAO.UAS.086 | Autorisation de vol |
| CAO.UAS.090 | Archivage |
| CAO.UAS.095 | Prérogatives de l'organisme |
| CAO.UAS.100 | Contrôle de la conformité et examen de l'organisme |
| CAO.UAS.102 | Protection des systèmes d'information et de communication et des données |
| CAO.UAS.105 | Modifications apportées à l'organisme |
| CAO.UAS.110 | Maintien de la validité d'un certificat d'agrément |
| CAO.UAS.112 | Accès |
| CAO.UAS.115 | Constatations et observations |
| CAO.UAS.120 | Comptes rendus d'événements |

CAO.UAS.1 Généralités

Aux fins de la présente annexe, on entend par:

- a) «autorité compétente»: l'autorité spécifiée au point AR.UAS.GEN.010 b) de l'annexe I (partie AR.UAS) du règlement d'exécution (UE).../... [Exigences applicables à l'autorité compétente pour la certification, la supervision et le contrôle de l'application du maintien de la navigabilité des UAS certifiés, «C(2024)2000»];
- b) «propriétaire de l'UA»:
 - 1) le propriétaire enregistré de l'UA, qui peut être l'exploitant de l'UAS; ou
 - 2) l'exploitant de l'UAS, à savoir le locataire de l'UA, pour autant que le point ML.UAS.201 b) de l'annexe I (partie ML.UAS) s'applique.

CAO.UAS.010 Champ d'application

En ce qui concerne les UAS exploités dans la catégorie «spécifique», telle que définie à l'article 5 du règlement d'exécution (UE) 2019/947, et pour lesquels un certificat de navigabilité a été délivré à l'UA conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/947, la présente annexe établit les conditions qu'un organisme doit remplir pour pouvoir délivrer ou maintenir un certificat d'agrément pour la gestion du maintien de la navigabilité ou la maintenance des UAS et des composants, ou une combinaison de ces activités.

CAO.UAS.015 Demande

L'organisme doit présenter à l'autorité compétente une demande de délivrance, ou de modification, d'un agrément partie CAO.UAS, sous une forme et selon une procédure établies par cette autorité.

CAO.UAS.017 Moyens de mise en conformité

- a) Un organisme peut utiliser tout autre moyen de mise en conformité pour établir le respect du présent règlement.
- b) Si un organisme souhaite utiliser un autre moyen de mise en conformité, il doit en communiquer à l'autorité compétente une description complète avant de l'utiliser. La description doit comprendre toute révision des manuels ou procédures qui pourrait être pertinente, ainsi qu'une explication indiquant comment la conformité au présent règlement est assurée.

L'organisme peut utiliser ces autres moyens de mise en conformité sous réserve de l'approbation préalable de l'autorité compétente.

CAO.UAS.020 Domaine d'application et termes de l'agrément

- a) Pour chacune des prérogatives visées, l'organisme doit préciser le domaine d'application dans son manuel, comme prévu au point CAO.UAS.025. Le domaine d'application doit donner une description précise des travaux effectués par l'organisme.
- b) En ce qui concerne la maintenance de l'UA et de l'UCS, le domaine d'application doit comprendre:
 - 1) le type ou le constructeur de l'UA et le fabricant de l'UCS;
 - 2) le type et l'étendue des travaux de maintenance, y compris les tâches et méthodes spécialisées, le cas échéant.
- c) Pour l'installation de l'UCS, le domaine d'application doit comprendre le type ou le fabricant de l'UCS.
- d) En ce qui concerne la gestion du maintien de la navigabilité, le domaine d'application doit comprendre:
 - (1) le type ou le constructeur de l'UA et le fabricant de l'UCS;
l'identification de l'UA et de l'UCS gérés;
l'indication de quel UA est utilisé avec quelle UCS.
- e) Pour l'examen de navigabilité et l'autorisation de vol, le domaine d'application doit comprendre le type ou le fabricant de l'UA.
- f) Pour la maintenance des composants autres que les moteurs complets, le domaine d'application doit être établi conformément à la classification suivante:
 - (1) C1: air conditionné et pressurisation de l'UA;
 - (2) C2: pilote automatique de l'UA;
 - (3) C3: communication et navigation de l'UA;
 - (4) C4: portes et panneaux de l'UA;
 - (5) C5: électricité et éclairage de l'UA;
 - (6) C6: équipement de l'UA;
 - (7) C7: moteur de l'UA;
 - (8) C8: commandes de vol de l'UA;
 - (9) C9: systèmes d'alimentation en carburant de l'UA;
 - (10) C10: rotors de l'UA;
 - (11) C11: transmission de l'UA;
 - (12) C12: génération hydraulique de l'UA;
 - (13) C13: système d'indication et d'enregistrement de l'UA;
 - (14) C14: train d'atterrissage de l'UA;
 - (15) C15: oxygène de l'UA;
 - (16) C16: hélices de l'UA;
 - (17) C17: systèmes pneumatiques et de vide de l'UA;
 - (18) C18: protection givre/pluie/incendie de l'UA;

- (19) C19: hublots de l'UA;
 - (20) C20: structure de l'UA;
 - (21) C21: ballast d'eau de l'UA;
 - (22) C22: propulsion auxiliaire de l'UA;
 - (23) C23: autres composants de l'UA;
 - (24) C24: composants de l'UCS.
- g) Pour la maintenance de moteurs complets, le domaine d'application doit comprendre le type ou le fabricant des moteurs.
 - h) En ce qui concerne la prérogative relative aux contrôles non destructifs («CND»), lorsqu'elle relève de la classe «services spécialisés», le domaine d'application doit comprendre les méthodes de CND.
 - i) L'organisme doit se conformer aux termes de l'agrément joints au certificat d'organisme délivré par l'autorité compétente et au domaine d'application spécifié dans le manuel de l'organisme.

CAO.UAS.025 Manuel de l'organisme

- a) L'organisme doit établir et tenir à jour un manuel qui spécifie les informations et procédures nécessaires pour permettre à son personnel d'accomplir ses tâches et à l'organisme de démontrer de quelle manière il se conforme au présent règlement.
- b) Le manuel doit contenir, directement ou par référence, les informations suivantes:
 - 1) une déclaration signée par le dirigeant responsable confirmant que l'organisme travaillera en permanence conformément aux exigences contenues dans la présente annexe et au manuel de l'organisme;
 - 2) le domaine d'application détaillé de l'organisme pour chaque prérogative;
 - 3) un organigramme indiquant le ou les titres et le nom de la ou des personnes visées aux points a), b) et c) du point CAO.UAS.035, et illustrant les liens de subordination entre ces personnes;
 - 4) une description générale et l'emplacement des installations;
 - 5) la procédure de modification du manuel, telle que spécifiée au point CAO.UAS.105 b);

et lorsque l'organisme a l'intention d'exercer les activités mentionnées aux points suivants:

- 6) la portée et les procédures applicables aux travaux effectués en un lieu autre que les installations agréées;
- 7) une liste du personnel chargé de la certification et leur domaine d'habilitation;
- 8) une liste du personnel chargé de l'approbation du programme de maintenance des UAS;
- 9) une liste des membres du personnel d'examen de navigabilité, avec leur domaine d'habilitation;
- 10) une liste des membres du personnel responsables de la délivrance des autorisations de vol;

- 11) la portée et les procédures de maintenance de l'UA effectuée et certifiée à distance depuis l'UCS.
- c) La version initiale du manuel doit être approuvée par l'autorité compétente.
- d) Les modifications du manuel doivent être traitées conformément au point CAO.UAS.105.

CAO.UAS.030 Installations et stockage

- a) L'organisme doit veiller à ce que les installations à utiliser, y compris les locaux à l'usage de bureaux, lui permettent d'exécuter tous les travaux programmés.
- b) En outre, lorsque le domaine d'application de l'agrément de l'organisme comprend des activités de maintenance, l'organisme doit garantir que:
 - 1) les ateliers, hangars et halls spécialisés offrent une protection adéquate contre les contaminations et des conditions environnementales adéquates;
 - 2) des installations de stockage sécurisées sont prévues pour les composants, les instruments, les outillages et les matériels, tout en assurant l'isolation des composants conformément au point ML.UAS.504 a).
 - 3) Les instructions relatives au stockage des composants sont respectées et l'accès aux installations de stockage est réservé au seul personnel autorisé.

CAO.UAS.035 Exigences en matière de personnel

- a) L'organisme doit nommer un dirigeant responsable qui a le pouvoir pour garantir que toutes les activités de l'organisme peuvent être financées et effectuées conformément au présent règlement.
- b) Le dirigeant responsable doit désigner une personne ou un groupe de personnes à qui incombe la responsabilité de veiller à ce que les activités de maintien de la navigabilité soient effectuées conformément au manuel de l'organisme.
- c) Le dirigeant responsable doit désigner un responsable du contrôle de la conformité chargé de gérer la fonction de contrôle de la conformité visée au point CAO.UAS.100.
- d) Les personnes désignées conformément aux points b) et c) doivent rendre compte au dirigeant responsable et avoir accès directement à lui. Elles doivent pouvoir démontrer qu'elles ont les connaissances, le cursus et l'expérience correspondant aux responsabilités assumées.
- e) L'organisme doit garantir que l'ensemble du personnel participant aux activités de maintien de la navigabilité possède les connaissances, le cursus et l'expérience appropriés et reste compétent pour les travaux à effectuer.
- f) L'organisme doit employer du personnel qualifié et suffisant pour lui permettre d'exécuter les travaux prévus.
- g) L'organisme doit mettre en place une formation initiale pour son personnel de maintenance afin de garantir qu'il effectuera la maintenance prévue en toute sécurité.
- h) Le personnel qui effectue des tâches spécialisées comme le soudage, ou les contrôles non destructifs («CND») autres que le contrôle du contraste des couleurs, doit être qualifié conformément à une norme reconnue officiellement.

CAO.UAS.040 Personnel de certification

- a) Afin de certifier la maintenance de l'UA, de l'UCS et des composants, ou de certifier l'installation de l'UCS, l'organisme doit autoriser le personnel de certification compétent à cette fin.
- b) Le personnel de certification chargé de certifier la maintenance de l'UA et de l'UCS, ou de certifier l'installation de l'UCS, doit recevoir une formation initiale en rapport avec l'UA et l'UCS en question, qui doit figurer dans l'autorisation. L'organisme doit garantir que le personnel a acquis au moins 3 mois d'expérience pratique en matière de maintenance sur un aéronef ou une UCS similaire, ou 6 mois d'expérience pratique en matière de maintenance sur des aéronefs ou des UCS en exploitation, pour pouvoir obtenir l'autorisation de certification.
- c) L'organisme doit garantir que tous les membres du personnel de certification reçoivent régulièrement une formation récurrente adéquate et suffisante pour garantir qu'ils ont des connaissances à jour concernant les technologies concernées, les procédures de l'organisme et les aspects liés aux facteurs humains.

CAO.UAS.045 Personnel d'examen de navigabilité

- a) Afin de réaliser des examens de navigabilité, l'organisme doit agréer le personnel d'examen de navigabilité compétent qui doit satisfaire à toutes les exigences suivantes:
 - 1) posséder au moins un an d'expérience dans le domaine du maintien de la navigabilité;
 - 2) être habilité en tant que personnel de certification ou avoir acquis au moins deux ans d'expérience dans le domaine du maintien de la navigabilité en plus de l'expérience visée au point 1);
 - 3) avoir suivi une formation appropriée en maintenance aéronautique.
- b) Avant que l'organisme ne délivre une habilitation d'examen de navigabilité à un candidat, cette personne doit effectuer un examen de navigabilité sous la supervision de l'autorité compétente ou sous la supervision d'une personne déjà habilitée en tant que personnel d'examen de navigabilité par l'organisme. Si le résultat de l'examen de navigabilité effectué sous supervision est satisfaisant, la personne doit être habilitée en tant que personnel d'examen de navigabilité par le gestionnaire du contrôle de la conformité.

CAO.UAS.048 Personnel délivrant les autorisations de vol

Une autorisation de vol doit être délivrée par le personnel d'examen de navigabilité spécifiquement habilité à cette fin par l'organisme.

CAO.UAS.050 Composants, instruments et outillages

- a) L'organisme doit disposer d'instruments et d'outillages adéquats pour s'acquitter de ses responsabilités, ou y avoir accès.
- b) L'organisme doit veiller à ce que les instruments et outillages qu'il utilise soient contrôlés et étalonnés selon une norme reconnue officiellement. Il doit conserver les enregistrements de ces étalonnages et les normes utilisées.
- c) En ce qui concerne la maintenance, l'organisme doit inspecter, classer et isoler d'une façon appropriée tous les composants entrants conformément aux points ML.UAS.501 et ML.UAS.504 de l'annexe I (partie ML.UAS), selon le cas.

CAO.UAS.055 Données de maintenance et ordres de travaux de maintenance

- a) L'organisme doit avoir accès aux données de maintenance à jour applicables spécifiées au point ML.UAS.401 b) de l'annexe I (partie ML.UAS) qui sont nécessaires à l'exécution de la maintenance, et les utiliser.
- b) Avant d'engager des travaux de maintenance, un ordre de travaux écrit doit être convenu entre l'organisme et la personne ou l'organisme qui sollicite ces travaux afin d'établir les travaux de maintenance à effectuer.

CAO.UAS.060 Normes de maintenance

- a) Tous les travaux de maintenance doivent être effectués conformément aux prescriptions des sous-parties D, E et H de l'annexe I (partie ML.UAS).
- b) Lorsqu'il exécute des travaux de maintenance, l'organisme doit se conformer aux exigences suivantes:
 - 1) garantir que la zone dans laquelle la maintenance est effectuée est bien organisée et propre (absence de poussière et de contaminants);
 - 2) utiliser les méthodes, techniques, normes et instructions spécifiées dans les données de maintenance et dans les ordres de travaux de maintenance visés au point CAO.UAS.055;
 - 3) utiliser les outillages, instruments et matériels visés au point CAO.UAS.050;
 - 4) garantir que la maintenance est effectuée dans le respect des limites environnementales spécifiées dans les données de maintenance visées au point CAO.UAS.055;
 - 5) veiller, en cas de météo défavorable ou de travaux de maintenance de longue durée, à ce que des installations adaptées soient utilisées;
 - 6) veiller à ce que le risque d'erreurs durant les travaux de maintenance et, en particulier, le risque d'erreurs répétées dans des tâches de maintenance identiques soient réduits au minimum;
 - 7) garantir qu'une méthode de saisie des erreurs est mise en œuvre après l'exécution de toute tâche critique de maintenance;
 - 8) à l'issue de toute maintenance, effectuer une vérification générale pour garantir qu'il ne reste pas dans l'UA, l'UCS ou le composant d'outillages, d'instruments et d'autres pièces et matériels étrangers, et que tous les panneaux d'accès déposés ont été réinstallés.

CAO.UAS.065 Certification de la maintenance de l'UA

À l'issue de la maintenance effectuée sur l'UA conformément au présent règlement, l'organisme doit certifier cette maintenance conformément au point ML.UAS.801 de l'annexe I (partie ML.UAS).

CAO.UAS.070 Certification de la maintenance des composants

- a) À l'issue de la maintenance effectuée sur les composants de l'UA conformément au présent règlement, l'organisme doit certifier cette maintenance conformément au point ML.UAS.802 de l'annexe I (partie ML.UAS).

- b) À l'issue de la maintenance effectuée conformément au présent règlement sur les composants de l'UCS visés au point ML.UAS.520 d) de l'annexe I (partie ML.UAS), l'organisme doit certifier cette maintenance conformément au point ML.UAS.804 de l'annexe I (partie ML.UAS).
- c) Les points a) et b) ne s'appliquent pas aux composants fabriqués conformément au point CAO.UAS.095 a) 5).

CAO.UAS.071 Certification de la maintenance de l'UCS

À l'issue de la maintenance effectuée sur l'UCS conformément au présent règlement, l'organisme doit certifier cette maintenance conformément au point ML.UAS.803 de l'annexe I (partie ML.UAS).

CAO.UAS.072 Certification de l'installation de l'UCS

À l'issue de l'installation de l'UCS conformément au présent règlement, si le titulaire de l'agrément de conception l'impose, l'organisme doit certifier cette installation conformément au point ML.UAS.805 de l'annexe I (partie ML.UAS).

CAO.UAS.075 Gestion du maintien de la navigabilité

- a) Toutes les tâches de gestion du maintien de la navigabilité doivent être exécutées conformément aux exigences de la sous-partie C de l'annexe I (partie ML.UAS).
- b) Pour chaque UAS géré, l'organisme doit:
 - 1) élaborer et contrôler le programme de maintenance de l'UAS et en approuver la version initiale et ses modifications; les écarts visés au point ML.UAS.302 d) doivent être effectués conformément à une procédure approuvée par l'autorité compétente, et leurs justifications doivent être consignées par l'organisme;
 - 2) mettre ce programme de maintenance de l'UAS à la disposition du propriétaire de l'UA;
 - 3) veiller à ce que les modifications et réparations soient conformes au point ML.UAS.304 de l'annexe I (partie ML.UAS);
 - 4) veiller à ce que tous les travaux de maintenance soient certifiés conformément à la sous-partie H de l'annexe I (partie ML.UAS);
 - 5) garantir que toutes les consignes de navigabilité applicables et toutes les exigences opérationnelles ayant une incidence sur le maintien de la navigabilité soient appliquées;
 - 6) veiller à ce que tous les défauts soient corrigés par un organisme de maintenance dûment agréé;
 - 7) veiller à ce que l'UAS soit mis à la disposition d'un organisme de maintenance dûment agréé à des fins de maintenance, conformément au programme de maintenance de l'UAS et chaque fois que nécessaire;
 - 8) coordonner la maintenance programmée et l'application des consignes de navigabilité afin d'assurer la bonne exécution des travaux;
 - 9) gérer et archiver tous les enregistrements de maintien de la navigabilité;
 - 10) veiller à ce que le devis de masse et centrage reflète la configuration actuelle de l'UA, lorsque ces informations sont fournies par le fabricant de l'UA.

CAO.UAS.080 Données pour la gestion du maintien de la navigabilité

- a) L'organisme doit avoir accès aux données de gestion du maintien de la navigabilité applicables et à jour, qui sont nécessaires à l'exécution des tâches de gestion du maintien de la navigabilité, et les utiliser.
- b) Ces données sont spécifiées au point ML.UAS.401 b) de l'annexe I (partie ML.UAS).

CAO.UAS.085 Examen de navigabilité

L'organisme doit effectuer tout examen de navigabilité conformément au point ML.UAS.903 de l'annexe I (partie ML.UAS).

CAO.UAS.086 Autorisation de vol

L'organisme doit délivrer toute autorisation de vol conformément au point 21.A.711 d) de l'annexe I (partie 21) du règlement (UE) n° 748/2012 lorsqu'il peut attester la conformité aux conditions de vol approuvées conformément à une procédure spécifiée dans le manuel de l'organisme.

CAO.UAS.090 Archivage

- a) L'organisme doit conserver les enregistrements suivants applicables aux prérogatives qu'il détient:
 - 1) Dossiers de maintenance

Certificats d'autorisation de remise en service («CRS») ainsi que toutes les pièces justificatives nécessaires pour démontrer que toutes les exigences en matière de maintenance ont été respectées; l'organisme doit également fournir le CRS à la personne ou à l'organisme qui demande la maintenance, ainsi que tout enregistrement, tel que des données spécifiques de réparation ou de modification, nécessaires pour assurer la conformité avec le point ML.UAS.305 de l'annexe I (partie ML.UAS).
 - 2) Enregistrements relatifs à l'installation de l'UCS

CRS, ainsi que toutes les pièces justificatives nécessaires pour démontrer que toutes les exigences en matière d'installation ont été respectées; l'organisme doit également fournir le CRS à la personne ou à l'organisme qui demande l'installation, ainsi que toute donnée spécifique relative à l'installation.
 - 3) Enregistrements en matière de gestion du maintien de la navigabilité

Les enregistrements requis au point ML.UAS.305 de l'annexe I (partie ML.UAS).
 - 4) Enregistrement de l'examen de navigabilité

CEN délivrés ou prolongés, accompagnés de toutes les pièces justificatives. Ces enregistrements doivent également être fournis à l'organisme qui gère le maintien de la navigabilité de l'UAS, s'il diffère de l'organisme délivrant le CEN.
 - 5) Enregistrements des autorisations de vol

L'autorisation de vol délivrée et tout document justifiant la délivrance de cette autorisation de vol, y compris les conditions de vol.
- b) L'organisme doit conserver les dossiers et autorisations du personnel nécessaires pour démontrer la qualification de son personnel. Il doit conserver les dossiers relatifs au

personnel de certification, au personnel d'examen de navigabilité et au personnel délivrant les autorisations de vol pendant une période d'au moins 2 ans après que ce personnel a quitté l'organisme ou après le retrait de l'habilitation délivrée à ce personnel.

- c) L'organisme doit, sur demande du personnel, lui accorder l'accès aux dossiers du personnel comme indiqué au point b), en faire des copies et remettre ces dossiers aux membres du personnel qui quittent l'organisme.
- d) L'organisme doit conserver les enregistrements:
 - 1) visés au point a) 1), et toutes les données de maintenance associées, pendant une période de 3 ans à compter de la date à laquelle l'UA, l'UCS ou le composant a été remis en service;
 - 2) visés au point a) 2), concernant l'organisme installant l'UCS s'il est différent de l'organisme gérant le maintien de la navigabilité de l'UAS, pendant une période de 3 ans à compter de la certification de l'installation de l'UCS;
 - 3) visés au point a) 3) pendant la période spécifiée au point ML.UAS.305 de l'annexe I (partie ML.UAS);
 - 4) visés au point a) 4):
 - concernant l'organisme gérant le maintien de la navigabilité de l'UAS, pendant une période de 2 ans après que l'UA a été définitivement retiré du service;
 - concernant l'organisme délivrant le CEN s'il est différent de l'organisme gérant le maintien de la navigabilité de l'UAS, pendant une période de 4 ans à compter de la délivrance du CEN;
 - 5) visés au point a) 5):
 - concernant l'organisme gérant le maintien de la navigabilité de l'UAS, pendant une période de 2 ans après que l'UA a été définitivement retiré du service;
 - concernant l'organisme délivrant l'autorisation de vol s'il est différent de l'organisme gérant le maintien de la navigabilité de l'UAS, pendant une période de 3 ans à compter de la délivrance de l'autorisation de vol.
- e) Les registres de contrôle de la conformité doivent être conservés pendant une période minimale de 2 ans.
- f) Tous les enregistrements doivent être stockés de manière à ne pas être endommagés, altérés ou dérobés.
- g) Lorsque la gestion du maintien de la navigabilité d'un UAS est transférée à un autre organisme ou à une autre personne, tous les enregistrements conservés au titre des points a) 2) à a) 5) doivent être transférés à cet organisme ou à cette personne. Si le transfert est effectué à un autre organisme partie CAO.UAS, le point d) doit s'appliquer à cet organisme à partir du moment du transfert.
- h) Lorsque l'organisme cesse ses activités, tous les enregistrements conservés doivent être transférés comme suit:
 - 1) les enregistrements visés au point a) 1) doivent être transférés au dernier propriétaire ou client de l'UAS ou du composant, ou doivent être stockés comme indiqué par l'autorité compétente;
 - 2) les enregistrements visés aux points a) 2) à a) 5) doivent être transférés au propriétaire de l'UA.

CAO.UAS.095 Prérogatives de l'organisme

Conformément au manuel de l'organisme, l'organisme doit avoir une ou plusieurs des prérogatives suivantes:

a) Maintenance

- 1) Effectuer la maintenance de l'UA, de l'UCS ou des composants spécifiés dans le domaine d'application et aux endroits précisés dans le manuel de l'organisme.
- 2) Organiser l'exécution de services spécialisés par un organisme sous-traitant dûment qualifié, sous le contrôle de l'organisme partie CAO.UAS, conformément aux procédures appropriées spécifiées dans le manuel de l'organisme.
- 3) Dans les conditions spécifiées dans la procédure visée au point CAO.UAS.025 b) 6), effectuer la maintenance de l'UA, de l'UCS ou des composants spécifiés dans le domaine d'application à un endroit non indiqué dans le manuel de l'organisme.
- 4) Certifier la maintenance conformément aux points CAO.UAS.065, CAO.UAS.070 ou CAO.UAS.071.
- 5) L'organisme peut fabriquer, conformément aux données de maintenance, une gamme limitée de pièces à utiliser dans le cadre de travaux de maintenance en cours dans ses propres installations, comme indiqué dans le manuel de l'organisme.

b) Installation de l'UCS

Un organisme agréé pour effectuer la maintenance de l'UCS peut procéder à l'installation d'une UCS et certifier cette installation conformément au point CAO.UAS.072.

c) Gestion du maintien de la navigabilité

- 1) Gérer le maintien de la navigabilité de tout UAS spécifié dans le domaine d'application.
- 2) Approuver le programme de maintenance de l'UAS conformément au point ML.UAS.302 b) de l'annexe I (partie ML.UAS).
- 3) Organiser l'exécution de tâches limitées de maintien de la navigabilité par un organisme sous-traitant soumis à la fonction de contrôle de la conformité de l'organisme partie CAO.UAS, comme indiqué dans le certificat d'organisme.
- 4) Prolonger la validité d'un CEN conformément au point ML.UAS.901 c) de l'annexe I (partie ML.UAS).

d) Examen de navigabilité

Un organisme dont l'agrément comprend les prérogatives visées au point a) ou c) peut être agréé pour effectuer des examens de navigabilité conformément au point CAO.UAS.085 et délivrer le CEN correspondant.

e) Autorisation de vol

Un organisme dont l'agrément comprend la prérogative visée au point d) peut être agréé pour délivrer une autorisation de vol conformément au point CAO.UAS.086 pour les UA pour lesquels il peut délivrer le CEN.

CAO.UAS.100 Contrôle de la conformité et examen de l'organisme

- a) Pour garantir que l'organisme satisfait en permanence aux exigences du présent règlement, l'organisme doit disposer d'une fonction de contrôle de la conformité.
- b) Cette fonction doit contrôler de manière indépendante:
 - 1) la conformité du manuel de l'organisme avec le présent règlement;
 - 2) la conformité des activités de l'organisme avec le manuel de l'organisme.
- c) La fonction doit également contrôler la conformité des tâches de maintenance sous-traitées avec le contrat ou les commandes de travaux.
- d) Si l'organisme est titulaire d'un ou de plusieurs autres certificats d'organisme qui relèvent du champ d'application du règlement (UE) 2018/1139, la fonction de contrôle de la conformité peut être intégrée à celle requise au titre de ce ou ces certificats additionnels.
- e) L'organisme peut remplacer la fonction de contrôle de la conformité par des examens réguliers de l'organisme qui ne doivent pas nécessairement être effectués par des parties indépendantes, pour autant que toutes les conditions suivantes soient remplies et sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente:
 - 1) l'organisme ne dispose pas de plus de 10 membres du personnel équivalents temps plein pour la maintenance;
 - 2) l'organisme ne dispose pas de plus de 5 membres du personnel équivalents temps plein pour la gestion du maintien de la navigabilité.

Dans ce cas, l'organisme ne doit pas sous-traiter les tâches de gestion du maintien de la navigabilité à d'autres parties.

CAO.UAS.102 Protection des systèmes d'information et de communication et des données

- a) L'organisme doit protéger les systèmes et données des technologies de l'information et de la communication utilisés pour les activités de maintien de la navigabilité, y compris les logiciels et le matériel pertinents, et les connexions réseau.
- b) Sans préjudice du point CAO.UAS.120, l'organisme doit veiller à ce que tout incident ou vulnérabilité en matière de sécurité de l'information susceptible de représenter un risque important pour la sécurité aérienne soit signalé à son autorité compétente.

En outre:

- 1) lorsqu'un tel incident ou une telle vulnérabilité affecte un aéronef ou un système ou composant associé, l'organisme doit également en rendre compte au titulaire de l'agrément de conception;
 - 2) lorsqu'un tel incident ou une telle vulnérabilité affecte un système ou un constituant utilisé par l'organisme, celui-ci doit en rendre compte à l'organisme responsable de la conception du système ou du constituant.
- c) Les comptes rendus visés au point b) doivent être transmis dès que possible, et en tout état de cause dans les 72 heures après que l'organisme a eu connaissance de la situation, sauf à en être empêché par des circonstances exceptionnelles.

CAO.UAS.105 Modifications apportées à l'organisme

- a) Les modifications de l'organisme suivantes nécessitent une approbation préalable de la part de l'autorité compétente:

- 1) modifications apportées au certificat, y compris les termes de l'agrément de l'organisme;
 - 2) changements concernant les personnes visées aux points a) à c) du point CAO.UAS.035;
 - 3) modifications apportées à la procédure visée au point b).
- b) Toute autre modification doit être gérée par l'organisme et notifiée à l'autorité compétente conformément à une procédure spécifiée dans le manuel de l'organisme. L'organisme doit soumettre la description de ces changements et des modifications correspondantes apportées au manuel de l'organisme à l'autorité compétente dans les 15 jours à compter du jour où les modifications ont eu lieu.

CAO.UAS.110 Maintien de la validité d'un certificat d'agrément

Un certificat d'agrément doit être délivré pour une durée illimitée, et doit rester valable sous réserve du respect de toutes les conditions suivantes:

- a) l'organisme demeure en conformité avec les exigences de la présente annexe, compte tenu des exigences du point CAO.UAS.115 relatives au traitement des constatations;
- b) l'organisme a veillé à accorder l'accès à l'autorité compétente conformément au point CAO.UAS.112;
- c) le certificat d'agrément n'a pas été restitué par l'organisme, ni suspendu ou révoqué par l'autorité compétente.

CAO.UAS.112 Accès

Aux fins de vérifier la conformité avec les exigences applicables de la présente annexe, l'organisme doit garantir l'accès à l'ensemble des installations, UAS, documents, enregistrements, données, procédures ou autres matériels liés à ses activités soumises à certification, à toute personne habilitée par l'autorité compétente.

CAO.UAS.115 Constatations et observations

- a) Après réception d'une notification de constatations de la part de l'autorité compétente conformément au point AR.UAS.GEN.350 de l'annexe I (partie AR.UAS) du règlement d'exécution (UE).../... [Exigences applicables à l'autorité compétente pour la certification, la supervision et le contrôle de l'application du maintien de la navigabilité des UAS certifiés. OP: prière d'ajouter le numéro d'adoption «C(2024)2000»], l'organisme doit, dans le délai convenu avec l'autorité compétente, définir un plan d'actions correctives (pour éliminer la ou les constatations et prévenir leur répétition) et démontrer la mise en œuvre de ce plan à l'autorité compétente.
- b) Les observations reçues conformément au point AR.UAS.GEN.350 f) de l'annexe I (partie AR.UAS) du règlement d'exécution (UE).../... [Exigences applicables à l'autorité compétente pour la certification, la supervision et le contrôle de l'application du maintien de la navigabilité des UAS certifiés. OP: prière d'ajouter le numéro d'adoption «C(2024)2000»] doivent être dûment prises en considération par l'organisme. L'organisme doit enregistrer les décisions qu'il a prises en ce qui concerne ces observations.

CAMO.A.120 Comptes rendus d'événements

- a) L'organisme doit mettre en place et tenir à jour un système de comptes rendus d'événements, notamment pour les comptes rendus obligatoires et volontaires. Les organismes dont le principal établissement est situé dans un État membre doivent veiller à ce que leur système de comptes rendus d'événements soit conforme aux exigences du règlement (UE) n° 376/2014 du Parlement européen et du Conseil² et du règlement (UE) 2018/1139, ainsi qu'aux actes délégués et aux actes d'exécution adoptés sur la base de ces règlements.

² Règlement (UE) n° 376/2014 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, modifiant le règlement (UE) n° 996/2010 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2003/42/CE du Parlement européen et du Conseil et les règlements de la Commission (CE) n° 1321/2007 et (CE) n° 1330/2007 (JO L 122 du 24.4.2014, p. 18, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2014/376/oj>).

- b) Sans préjudice de l'article 19 du règlement d'exécution (UE) 2019/947, l'organisme doit signaler à son autorité compétente et au titulaire de l'agrément de conception de l'UAS ou du composant tout événement ou situation lié à la sécurité d'un UAS ou d'un composant identifié par l'organisme qui met en danger ou, s'il n'est pas corrigé ou traité, pourrait mettre en danger un UAS ou toute autre personne, et notamment tout accident ou incident grave.
- c) Lorsque l'organisme effectue la maintenance en sous-traitance, il doit également signaler tout événement ou situation affectant un UAS à l'organisme responsable de la gestion du maintien de la navigabilité de cet UAS conformément au point ML.UAS.201 de l'annexe I (partie ML.UAS). En ce qui concerne les événements ou les situations qui ont une incidence sur les composants d'UAS, l'organisme doit faire rapport à la personne ou à l'organisme qui a demandé la maintenance.
- d) Lorsque l'organisme effectue les tâches de gestion du maintien de la navigabilité en sous-traitance, il doit également signaler tout événement ou toute situation de ce type qui affecte un UAS au propriétaire qui a conclu un contrat avec l'organisme partie CAO.UAS.